

PERMISSION (ou CONGÉ) de Détente

A.O.

de ~~15~~ ¹⁰ jours

à passer à *St Pierre - Les Saint*

8^e DIRECTION - CABINET
 DIRECTEUR des Troupes Coloniales (Français
 et Américains du Nord)
 Arrivés le
 11/12/1918
 Transmis à
 11/12/1918

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CORPS	TEMPS DE PRÉSENCE EN EUROPE <small>(Indiquer la date du dernier débarquement en provenance de la colonie d'origine)</small>	OBSERVATIONS <small>(Indiquer si la permission est accordée à titre de convalescence)</small>
<i>Sévère Fernand</i> <i>N^o M^o 13518</i>	<i>2^e classe</i> <i>4^e Rég^t Inf^o Col^o</i> <i>1^{er} C^o</i> <i>D.T. 16^e</i> <i>S.T.C.</i> <i>Classé 1916</i>	<i>19 Mois de présence en Europe</i> <i>Debarqué en Europe venant de la Colonie Saint-Pierre et Miquelon le 29 Mai 1917.</i>	<i>Permission de Détente</i>

A _____, le *26* Décembre 1918

Colonel Vieg est. le. S.T.
 Le (chef de corps, commandant de dépôt, médecin-chef),

5664

ARMÉE COLONIALE
 LE COLONEL
 COMMANDANT
 DÉPÔT INT. AMBULANCE

DÉCISION DU MINISTRE

Le (1) *Soldat Sévère Fernand* autorisé à se rendre en (2) *permission de détente* à (3) *St Pierre - Les St Pierre et Miquelon (Amérique du Nord)* s'embarquera aux frais du budget de la guerre sur le paquebot quittant (4) *le Haïre* le *22 Janvier* 1919.

Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ du paquebot ; à son arrivée dans ce port, il se présentera au dépôt des isolés des troupes coloniales, où il sera pris en subsistance.

A son débarquement dans la colonie, il se présentera à l'autorité militaire locale, ou, à défaut, à l'autorité civile compétente (administrateur, maire), chargée de le mettre en route sur la destination définitive.

La permission ne commence à courir que du jour de l'arrivée au lieu de permission ou congé.

Au retour, des instructions lui seront données pour l'embarquement dans la colonie par le commandant supérieur des troupes.

A son débarquement en France, il sera pris en subsistance par le dépôt des isolés des troupes coloniales qui le mettra en route suivant les instructions données.

Le présent titre devra être revêtu des visas des autorités militaires ou civiles locales en tenant compte des indications d'autre part.

Le Ministre de la Guerre,
 P. O. le général directeur des troupes coloniales.
Le Colonel, Chef du Bureau

LE MINISTRE DE LA GUERRE
 LE COLONEL
 CHIEF DU BUREAU
 DES TROUPES COLONIALES

(1) Nom et grade. — (2) Permission, ou permission de convalescence ou congé de convalescence. — (3) Lieu de congé. — (4) Indiquer le port d'embarquement.

D. J. C. Marseille

VU A L'ARRIVEE
BUREAU de
le 21 FEV. 1919

Mouvements en France



Vu au départ, le _____ se rendant en (1) _____ le _____

COMMISSARIAT SPECIAL HAIR
EMBARQUEMENT
le 21 FEV 1919

Vu à l'arrivée au port d'embarquement, le _____ au _____

En subsistance au dépôt, du _____ au _____

Embarqué le _____
Le commandant du dépôt des isolés des troupes coloniales,

Vu à l'arrivée en France, rentrant de (1) _____

En subsistance au dépôt du _____ au _____

Mis en route, le _____ sur le _____

à _____
Le commandant du dépôt des isolés,

Mouvements aux Colonies

Vu à l'arrivée à *New York*
le *10 Mars 1919*
Se rendant en permission, en subsistance au *St Pierre et Miquelon*

Mis en route sur (2) _____

Lieu définitif de (1) _____

le _____

*Com le consul de France
et par auto*

Arrivé au lieu définitif de (1) *Permission*

Congé le *13 Avril 1919*

Parti du lieu de (1) _____

le _____

Arrivé au port d'embarquement le _____

En subsistance du _____

Embarqué le _____



NOTA. — Si des paiements au titre des frais de déplacement sont faits à l'intéressé ils doivent être portés sur le présent titre qui tient lieu de feuille de déplacement.

(1) Permission, permission de convalescence, congé de convalescence. — (2) Indiquer la localité.